

Arrêté du 2 février 2011 relatif au poids total roulant autorisé des véhicules de la catégorie internationale N3 et au poids total autorisé en charge des véhicules de la catégorie internationale O4

NOR: DEVR1103686A

Version consolidée au 24 mai 2011

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,
Vu le règlement n° 13 modifié des Nations unies relatif à l'homologation des véhicules des catégories M, N et O en ce qui concerne le freinage ;
Vu la directive 71/320/CEE modifiée du Conseil du 26 juillet 1971 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au freinage de certaines catégories de véhicules à moteur et de leurs remorques ;
Vu la directive 97/27/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juillet 1997 concernant les masses et dimensions de certaines catégories de véhicules à moteur et de leurs remorques ;
Vu la directive 2007/46/CE modifiée du 5 septembre 2007 établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules ;
Vu le code de la route, et notamment ses articles R. 312-4 à R. 312-6, R. 321-6, R. 321-15 et R. 321-17 ;
Vu l'arrêté du 17 janvier 2011 relatif au poids total roulant autorisé des véhicules terrestres à moteur utilisés pour le transport combiné, la desserte des ports maritimes et fluviaux et le transport de certains produits agricoles et agroalimentaires,
Arrête :

Article 1

La valeur maximale du poids total roulant autorisé, fixée lors de la réception prévue par les articles R. 321-6 et R. 321-15 du code de la route, des véhicules de la catégorie internationale N3 est de 44 tonnes.

Cette valeur maximale ne concerne pas les véhicules de la catégorie internationale N3 réceptionnés dans le cadre de l'article R. 321-17 du code de la route.

Article 2

Dans la limite des valeurs maximales fixées aux articles R. 312-5 et R. 312-6 du code de la route, la valeur maximale du poids total autorisé en charge, fixée lors de la réception prévue par les articles R. 321-6 et R. 321-15 du code de la route, des véhicules semi-remorques de la catégorie internationale O4 est de 37 tonnes pour les semi-remorques à deux essieux et de 38 tonnes pour les semi-remorques à plus de deux essieux.

Cette valeur maximale ne concerne pas les véhicules semi-remorques de la catégorie internationale O4 à plus de deux essieux réceptionnés dans le cadre de l'article R. 321-17 du code de la route.

Article 3

Les véhicules de la catégorie internationale N3 en circulation immatriculés avec un poids total roulant autorisé inférieur à 44 tonnes peuvent bénéficier des dispositions de l'article 1er du présent arrêté sous les conditions suivantes :

- le type variante version ou le type mines du véhicule concerné respecte les dispositions techniques applicables à la réception d'un véhicule pour autoriser une masse en charge maximale techniquement admissible de l'ensemble au moins égale à 44 tonnes. Cette disposition doit être respectée sans modifications notables du véhicule ;
- le véhicule est équipé d'un système de freinage avec antiblocage (ABS) tel que défini au point

3.1 de l'annexe X de la directive 71/320/CEE susvisée ou au point 3.1 de l'annexe 13 du règlement CEE-ONU n° 13 équivalent.

La mise à jour de la rubrique F.3 du certificat d'immatriculation est réalisée sur présentation au préfet d'un département d'une attestation établie par le constructeur ou son représentant et visée et enregistrée par le service en charge des réceptions. Cette attestation, dont le modèle est joint au présent arrêté en annexe 1, est complétée par le propriétaire pour ce qui concerne le véhicule concerné.

L'attestation délivrée par le constructeur ou son représentant peut être individuelle ou couvrir un ou plusieurs types de véhicules.

Si le poids total roulant autorisé ou la masse en charge maximale techniquement admissible de l'ensemble indiqués sur la plaque d'origine du constructeur ne couvrent pas les nouveaux poids autorisés, le constructeur ou son représentant appose soit une nouvelle plaque, soit une plaque complémentaire avec les nouvelles caractéristiques.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux véhicules à moteur immatriculés à compter du 1er octobre 2001.

Article 4

Les véhicules semi-remorques de la catégorie internationale O4 en circulation immatriculés avec un poids total autorisé en charge inférieur à 37 tonnes pour les semi-remorques à deux essieux et inférieur à 38 tonnes pour les semi-remorques à plus de deux essieux peuvent bénéficier des dispositions de l'article 2 du présent arrêté sous les conditions suivantes :

— le type variante version ou le type mines du véhicule concerné respecte les dispositions techniques applicables à la réception d'un véhicule pour autoriser une masse en charge maximale techniquement admissible, au moins égale à 37 tonnes pour les semi-remorques à deux essieux ou à 38 tonnes pour les semi-remorques à plus de deux essieux. Cette disposition doit être respectée sans modifications notables du véhicule ;

— le véhicule est équipé d'un système de freinage avec antiblocage (ABS) tel que défini au point 3.2 de l'annexe X de la directive 71/320/CEE susvisée ou au point 3.2 de l'annexe 13 du règlement CEE-ONU n° 13 équivalent.

La mise à jour de la rubrique F.2 du certificat d'immatriculation est réalisée sur présentation au préfet d'un département d'une attestation établie par le constructeur ou son représentant et visée et enregistrée par le service en charge des réceptions. Cette attestation, dont le modèle est joint au présent arrêté en annexe 2, est complétée par le propriétaire pour ce qui concerne le véhicule concerné.

L'attestation délivrée par le constructeur ou son représentant peut être individuelle ou couvrir un ou plusieurs types de véhicules.

Si le poids total autorisé en charge ou la masse en charge maximale techniquement admissible indiqués sur la plaque d'origine du constructeur ne couvre pas le nouveau poids autorisé, le constructeur ou son représentant appose soit une nouvelle plaque, soit une plaque complémentaire avec les nouvelles caractéristiques.

Article 4 bis

créé par l'arrêté du 5 mai 2011 (JORF du 24 mai 2011)

Les véhicules remorques de la catégorie internationale O4 en circulation immatriculés avec un poids total autorisé en charge inférieur à 26 tonnes pour les remorques à plus de deux essieux peuvent bénéficier des dispositions du point 2 de l'article R. 312-4 du code de la route sous les conditions suivantes :

— le type variante version ou le type mines du véhicule concerné respecte les dispositions techniques applicables à la réception d'un véhicule pour autoriser une masse en charge maximale techniquement admissible au moins égale à 26 tonnes pour les remorques à plus de deux essieux. Cette disposition doit être respectée sans modifications notables du véhicule ;

— le véhicule est équipé d'un système de freinage avec antiblocage (ABS) tel que défini au point 3.2 de l'annexe X de la directive 71/320/CEE susvisée ou au point 3.2 de l'annexe 13 du règlement CEE-ONU n° 13 équivalent ;

La mise à jour de la rubrique F.2 du certificat d'immatriculation est réalisée sur présentation, au

préfet d'un département, d'une attestation établie par le constructeur ou son représentant et visée et enregistrée par le service en charge des réceptions. Cette attestation, dont le modèle est joint au présent arrêté en annexe 3, est complétée par le propriétaire pour ce qui concerne le véhicule concerné.

L'attestation délivrée par le constructeur ou son représentant peut être individuelle ou couvrir un ou plusieurs types de véhicules.

Si le poids total autorisé en charge ou la masse en charge maximale techniquement admissible indiqués sur la plaque d'origine du constructeur ne couvre pas le nouveau poids autorisé, le constructeur ou son représentant appose soit une nouvelle plaque, soit une plaque complémentaire avec les nouvelles caractéristiques.

Article 4 ter

créé par l'arrêté du 5 mai 2011 (JORF du 24 mai 2011)

Par dérogation aux articles 4 et 4 bis du présent arrêté, si le véhicule concerné correspond à un véhicule pour lequel il n'existe plus de constructeur légalement identifié, les dispositions du présent article s'appliquent.

Le carrossier qualifié selon les dispositions de l'arrêté du 18 novembre 2005 relatif au contrôle de conformité initial prévu à l'article R. 323-25 du code de la route, qui a carrossé le véhicule à l'origine et qui possède le dossier technique d'homologation, peut délivrer l'attestation prévue aux articles 4 ou 4 bis du présent arrêté.

L'attestation à utiliser est celle prévue aux annexes 2 ou 3 du présent arrêté. Elle ne peut être qu'individuelle et la notion de "constructeur/importateur accrédité" est remplacée par "carrossier qualifié".

L'attestation de qualification en cours de validité est jointe à l'annexe 2 ou 3 délivrée.

Article 5

modifié par l'arrêté du 5 mai 2011 (JORF du 24 mai 2011)

La dérogation dans la limite maximale d'une tonne prévue à l'article R. 312-4-IV du code de la route est gérée par l'apposition d'une mention spécifique sur le certificat d'immatriculation du véhicule concerné, sous réserve que celui-ci dispose :

- pour les véhicules à moteur, d'une masse en charge maximale techniquement admissible de l'ensemble au moins égale à 45 tonnes ;
- pour les semi-remorques, d'une masse en charge maximale techniquement admissible au moins égale à 39 tonnes et d'un nombre d'essieux supérieur à 3.
- pour les remorques d'une masse en charge maximale techniquement admissible au moins égale à 27 tonnes et d'un nombre d'essieux supérieur à trois

Les modalités permettant de reporter cette mention sur le certificat d'immatriculation sont incluses dans les annexes 1,2 et 3 du présent arrêté.

Article 6

Pour l'application des articles 3 à 5 du présent arrêté, les véhicules soumis à délivrance de certificat d'agrément au titre de la réglementation des transports de matières dangereuses doivent respecter les valeurs de masses tenant compte des limites résultant des exigences techniques spécifiques de cette réglementation.

Article 7

Le poids supporté par l'essieu moteur ou les essieux moteurs d'un véhicule ne doit pas être inférieur à 25 % du poids total autorisé en charge.

Le poids supporté par l'essieu moteur ou les essieux moteurs d'un ensemble de véhicules ne doit pas être inférieur à 25 % du poids total roulant autorisé de l'ensemble.

Article 8

L'arrêté du 27 décembre 1972 modifié fixant les conditions d'application des dispositions de l'article R. 55 du code de la route est abrogé.

Article 9

Le directeur général de l'énergie et du climat et la préfète, déléguée à la sécurité et à la circulation routières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 2 février 2011.

Pour la ministre et par délégation :

Le sous-directeur de la sécurité et des émissions des véhicules,

D. Kopaczewski

ANNEXE 1

MODÈLE D'ATTESTATION POUR AUGMENTATION DU PTR A
ET DÉROGATION SUR LA MASSE DE L'ESSIEU SUPPLÉMENTAIRE

Véhicules remorques de catégorie internationale N3

Engagement constructeur

Je soussigné
constructeur/importateur accrédité du véhicule (ou type de véhicules) décrit ci-dessous,
atteste que le véhicule (ou type(s) de véhicules), lors de sa sortie d'usine :

- (D.1) Marque :
(D.2) Type variante version ou type mines :
(E) Numéro d'identification du véhicule (si attestation individuelle) :
(J.1) TRR/CAM (1)

1. Augmentation du PTR A (2) :

Condition 1 : respecte les dispositions techniques applicables à la réception pour autoriser une masse en charge maximale techniquement admissible de l'ensemble au moins égale à 44 tonnes.

Condition 2 : est équipé d'un système de freinage avec antiblocage (ABS) tel que défini au point 3.1 de l'annexe X de la directive 71/320/CEE ou au point 3.1 de l'annexe 13 du règlement CEE-ONU n° 13 équivalent.

Le respect des conditions 1 et 2 ci-dessus permet, sur présentation de la présente attestation complétée par le propriétaire, une mise à jour de la rubrique F.3 du certificat d'immatriculation en y mentionnant la valeur : 44 tonnes.

2. Dérogation sur la masse de l'essieu supplémentaire (2) :

Condition 3 : respecte les dispositions techniques applicables à la réception pour autoriser une masse en charge maximale techniquement admissible de l'ensemble au moins égale à 45 tonnes.

Le respect de la condition 3 permet, sur présentation de la présente attestation complétée par le propriétaire, l'inscription sur le certificat d'immatriculation de la mention suivante : "Ensemble + 5 essieux : 1 tonne".

L'acceptation des conditions ci-dessus n'est recevable que si les adaptations techniques particulières suivantes (pneumatiques adaptés...) sont satisfaites :

(3)

Fait à , le

Fait à , le

*Signature du constructeur/
importateur accrédité*

Sous le numéro d'enregistrement :
Signature du service en charge des réceptions

Engagement propriétaire

Je soussigné,
titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule visé ci-dessous,
certifie que les adaptations techniques particulières visées ci-dessus sont satisfaites et que le véhicule n'a pas subi de transformations notables.

- (E) Numéro d'identification du véhicule :
(B) Date de la première immatriculation :
(A) Numéro d'immatriculation :

Fait à, le

Signature du titulaire du certificat d'immatriculation

- (1) Barrer le genre non concerné
(2) Paragraphe à barrer impérativement si non concerné ou condition non respectée
(3) Indiquer NEANT si aucune adaptation technique requise

ANNEXE 2

MODÈLE D'ATTESTATION POUR AUGMENTATION DU PTAC ET DÉROGATION SUR LA MASSE DE L'ESSIEU SUPPLÉMENTAIRE

Véhicules semi-remorques de catégorie internationale O4

Engagement constructeur

Je soussigné
constructeur/importateur accrédité du véhicule (ou type de véhicules) décrit ci-dessous,
atteste que le véhicule (ou type(s) de véhicules), lors de sa sortie d'usine :

(D.1) Marque :

(D.2) Type variante version ou type mines :

(E) Numéro d'identification du véhicule (si attestation individuelle) :

(J.1) SREM/SRTC/SRAT (1)

est équipé de essieux.

1. Augmentation du PTAC (2) :

Condition 1 : respecte les dispositions techniques applicables à la réception pour autoriser une masse en charge maximale techniquement admissible, au moins égale à 37 tonnes pour les semi-remorques à 2 essieux ou à 38 tonnes pour les semi-remorques à plus de 2 essieux.

Condition 2 : est équipé d'un système de freinage avec antiblocage (ABS) tel que défini au point 3.2 de l'annexe X de la directive 71/320/CEE ou au point 3.2 de l'annexe 13 du règlement CEE-ONU n° 13 équivalent.

Le respect des conditions 1 et 2 ci-dessus permet, sur présentation de la présente attestation complétée par le propriétaire, une mise à jour de la rubrique F.2 du certificat d'immatriculation en y mentionnant la valeur :

37 tonnes (semi-remorques à 2 essieux) (4)

38 tonnes (semi-remorques à plus de 2 essieux) (4)

2. Dérogation sur la masse de l'essieu supplémentaire (2) :

Condition 3 : respecte les dispositions techniques applicables à la réception pour autoriser une masse en charge maximale techniquement admissible au moins égale à 39 tonnes pour les remorques à plus de 3 essieux.

Le respect de la condition 3 permet, sur présentation de la présente attestation complétée par le propriétaire, l'inscription sur le certificat d'immatriculation de la mention suivante : "Ensemble + 5 essieux : 1 tonne".

L'acceptation des conditions ci-dessus n'est recevable que si les adaptations techniques particulières suivantes (pneumatiques adaptés...) sont satisfaites :

(3)

Fait à , le

Fait à , le

*Signature du constructeur/
importateur accrédité*

Sous le numéro d'enregistrement :
Signature du service en charge des réceptions

Engagement propriétaire

Je soussigné,
titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule visé ci-dessous,
certifie que les adaptations techniques particulières visées ci-dessus sont satisfaites et que le véhicule n'a pas subi de transformations notables.

(E) Numéro d'identification du véhicule :

(B) Date de la première immatriculation :

(A) Numéro d'immatriculation :

Fait à, le

Signature du titulaire du certificat d'immatriculation

(1) Barrer le genre non concerné

(2) Paragraphe à barrer impérativement si non concerné ou condition non respectée

(3) Indiquer NEANT si aucune adaptation technique requise

(4) Barrer la ligne non concernée

ANNEXE 3

MODÈLE D'ATTESTATION POUR AUGMENTATION DU PTAC
ET DÉROGATION SUR LA MASSE DE L'ESSIEU SUPPLÉMENTAIRE

Véhicules remorques de catégorie internationale O4

Engagement constructeur

Je soussigné
constructeur/importateur accrédité du véhicule (ou type de véhicules) décrit ci-dessous,
atteste que le véhicule (ou type(s) de véhicules), lors de sa sortie d'usine :

- (D.1) Marque :
(D.2) Type variante version ou type mines :
(E) Numéro d'identification du véhicule (si attestation individuelle) :
(J.1) REM/RETC (1)

est équipé de essieux.

1. Augmentation du PTAC (2) :

Condition 1 : respecte les dispositions techniques applicables à la réception pour autoriser une masse en charge maximale techniquement admissible, au moins égale à 26 tonnes pour les remorques à plus de 2 essieux.

Condition 2 : est équipé d'un système de freinage avec antiblocage (ABS) tel que défini au point 3.2 de l'annexe X de la directive 71/320/CEE ou au point 3.2 de l'annexe 13 du règlement CEE-ONU n° 13 équivalent.

Le respect des conditions 1 et 2 ci-dessus permet, sur présentation de la présente attestation complétée par le propriétaire, une mise à jour de la rubrique F.2 du certificat d'immatriculation en y mentionnant la valeur : 26 tonnes (remorques à plus de 2 essieux).

2. Dérogation sur la masse de l'essieu supplémentaire (2) :

Condition 3 : respecte les dispositions techniques applicables à la réception pour autoriser une masse en charge maximale techniquement admissible au moins égale à 27 tonnes pour les remorques à plus de 3 essieux.

Le respect de la condition 3 permet, sur présentation de la présente attestation complétée par le propriétaire, l'inscription sur le certificat d'immatriculation de la mention suivante : "Ensemble + 5 essieux : 1 tonne".

L'acceptation des conditions ci-dessus n'est recevable que si les adaptations techniques particulières suivantes (pneumatiques adaptés...) sont satisfaites :

(3)

Fait à , le

Fait à , le

*Signature du constructeur/
importateur accrédité*

Sous le numéro d'enregistrement :
Signature du service en charge des réceptions

Engagement propriétaire

Je soussigné,
titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule visé ci-dessous,
certifie que les adaptations techniques particulières visées ci-dessus sont satisfaites et que le véhicule n'a pas subi de transformations notables.

- (E) Numéro d'identification du véhicule :
(B) Date de la première immatriculation :
(A) Numéro d'immatriculation :

Fait à, le

Signature du titulaire du certificat d'immatriculation

(1) Barrer le genre non concerné

(2) Paragraphe à barrer impérativement si non concerné ou condition non respectée

(3) Indiquer NEANT si aucune adaptation technique requise